

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**15. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques, ainsi que les productions de documents, entraînent une lourde charge pour la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de renseignements d'urbanisme et de documents urbanistiques délivrés en application du Code du Développement territorial.

La redevance est due au moment de la demande du document ou du renseignement, par toute personne physique ou morale qui le demande.

Article 2. Taux

La redevance est fixée comme suit :

- 50,00 € pour un permis d'urbanisme sans publicité ;
- 70,00 € pour un permis d'urbanisme avec publicité ;
- 50,00 € pour un permis d'urbanisation sans publicité ;
- 70,00 € pour un permis d'urbanisation avec publicité ;
- 10,00 € par parcelle faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques ;
- 10,00 € par parcelle pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 50,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 sans publicité ;
- 70,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 avec publicité ;
- 60,00 € pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 2
- 80,00 € pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 1
- 10,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 20,00 € pour une division de biens ;
- 250,00 € pour un dossier concerné par l'application du décret voiries.

En cas de dépassement du forfait, les frais réels seront réclamés.

Article 3. Paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 5. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.